



AUTORISATION D'ALEVINAGE ET SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 165 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques,
Dossier suivi par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande déposée le 16 juin 2021 par l'AAPPMA de Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à des alevinages sur des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins autorisées dans le cadre de cette autorisation seront réalisées dans les lacs et modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)	
OSSAU	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	3000	
		Lac Castérou	1943	1,49	TRF	500	
		Lac de Peyreget	2074	0,80		0	
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit		2260	8,26	TRF	1500
						OBL	1500
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	TRF	500	
		Lac d'Arrémoulit supérieur		2281	2,80	TRF	1000
						OBL	500
		Lac d'Arrious	2285	3,63	TRF	1500	
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500	
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500	
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000	
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500	
		Lac de Palas	2359	0,66	TRF	0	
		Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	TRF	500	
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	TRF	500	

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.

Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Autorisation de survol

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à un survol dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques pour alevinages sur des lacs de montagne dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 juillet 2021
- DZ de départ et d'arrivée : zone d'hélicoptage du lac de Fabrèges
- Objet du survol : survol pour alevinages sur des lacs de montagne
- Nombre de rotations : 6
- Moyens aériens : Hélicoptère Béarn

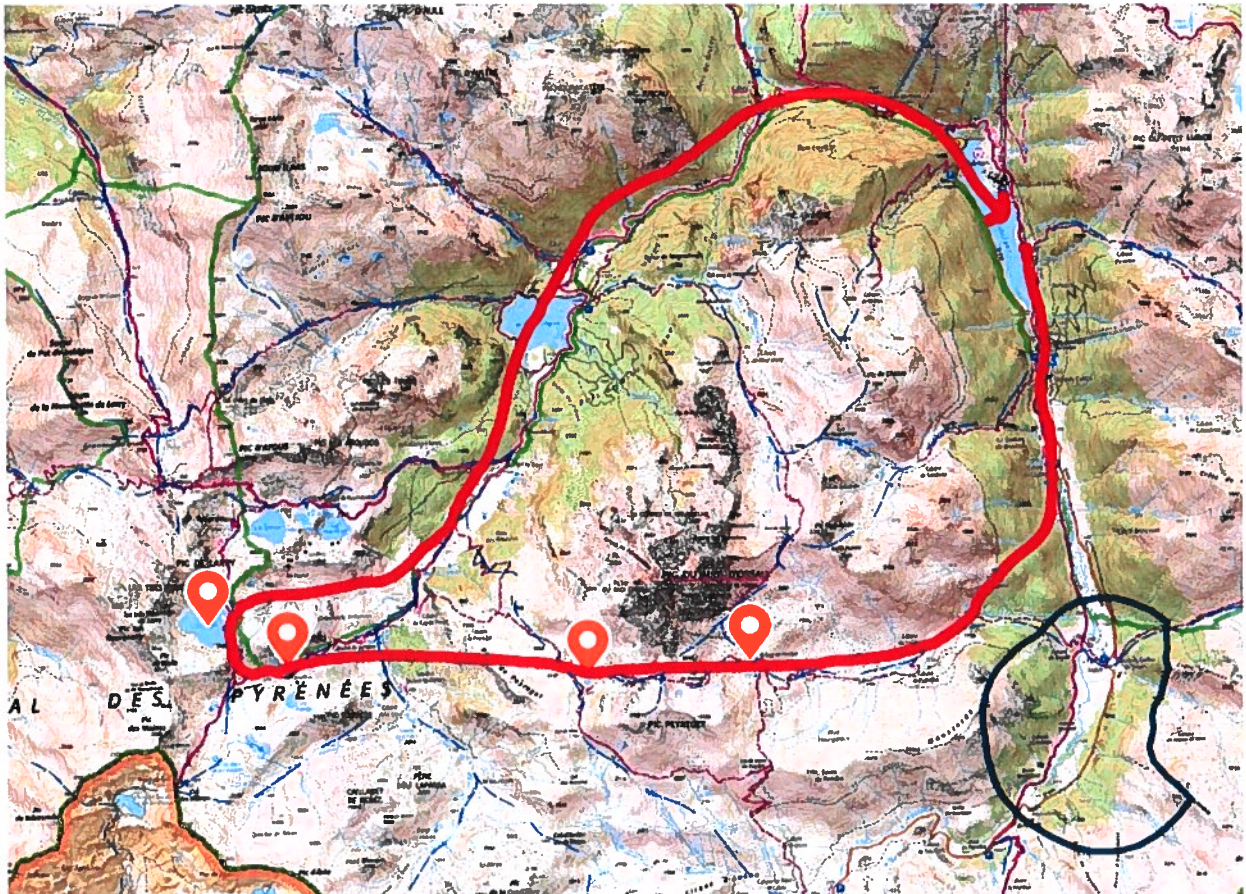
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Ci-dessous, la localisation des lacs alevinés et des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) du secteur _ situation générale :

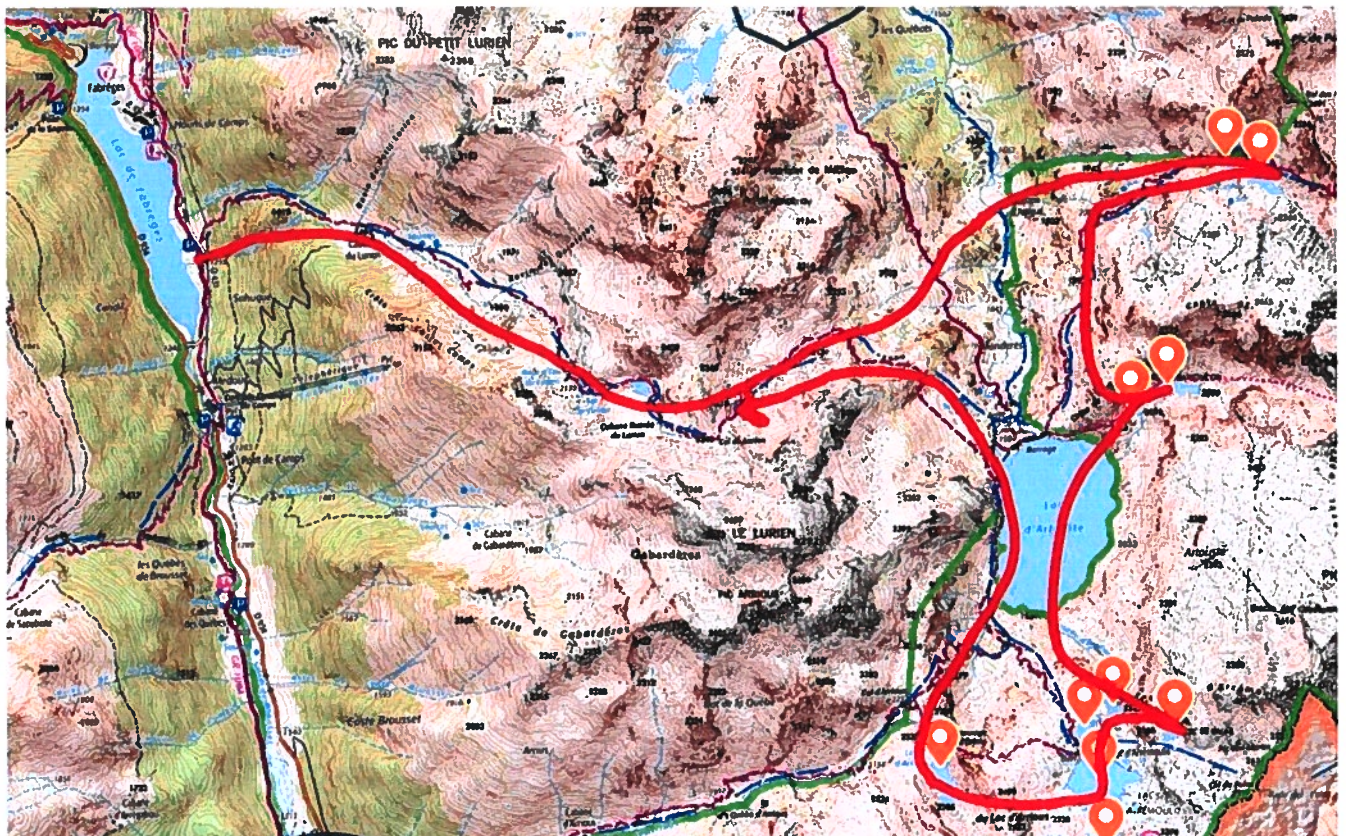


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Secteur Ayous :



Secteur Artouste :



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous trouverez ci-dessous les prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il est interdit de voler à proximité des barres rocheuses (300 m) et des lisières forestières (300 m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que les franchissements au ras des crêtes.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

Vous trouverez ci-dessous les recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets seront effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les lisières forestières (300 m) ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

IL conviendra d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2021.

La campagne d'alevinage est prévue le samedi 10 juillet 2021. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Jean-Pierre MERCIER 06-02-06-77-44) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération. En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 29 juin 2021.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Copie : UT Béarn / Ossau

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.